



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

élèves

Question écrite n° 17933

Texte de la question

M. Antoine Herth attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur le problème du poids des cartables que les élèves doivent quotidiennement transporter. En effet, ce poids est actuellement largement supérieur à la limite de 10 % du poids moyen des élèves, qu'il ne devrait pourtant pas dépasser. Ce constat est d'autant plus alarmant pour les élèves des collèges, notamment ceux qui entrent en 6e, puisqu'aux fournitures classiques viennent s'ajouter le poids des différents manuels scolaires que l'élève est bien entendu dans l'obligation d'emporter avec lui. Or, cette situation entraîne de graves conséquences sur la santé des enfants qui sont souvent en pleine période de croissance : déformation de la colonne vertébrale, douleurs musculaires, fatigue générale, manque de concentration... L'une des solutions que certains parents mettent en avant serait de doter chaque élève d'un double jeu de manuels : l'un pour le domicile, l'autre pour le collège, ce qui permettrait ainsi de régler la question du transport. Il souhaiterait donc connaître son sentiment à l'égard de cette proposition et plus généralement quelles mesures il compte prendre en ce domaine afin de répondre à ce problème.

Texte de la réponse

La volonté d'alléger le poids des cartables est une préoccupation constante du ministère de l'éducation nationale qui s'est traduite dès 1995 par la publication au BOEN du 26 octobre d'une note de service intitulée « Poids des cartables ». Cette note proposait aux chefs d'établissement et aux membres de la communauté éducative de mettre en oeuvre des mesures pour réduire le poids des cartables qui ne devrait pas dépasser 10 % du poids moyen des élèves. Depuis, une nouvelle instruction ministérielle du 25 août 1997, adressée à tous les principaux de collège, a rappelé l'attention de ceux-ci sur le poids excessif des cartables en leur demandant de mettre en place des modalités concrètes de manière à simplifier et à faciliter la vie quotidienne des élèves dans ce domaine. Cette instruction leur recommande notamment de « limiter les demandes de fournitures aux strictes nécessités pédagogiques » et de réduire « au maximum les déplacements des élèves en leur permettant autant que possible de rester dans la même salle d'un cours à l'autre ». Elle préconise aussi, dans la mesure où les locaux de l'établissement le permettent, de mettre à la disposition des élèves des « casiers individuels fermant à clef afin de leur éviter de transporter systématiquement leurs ouvrages et fournitures ». Compte tenu de l'autonomie conférée aux établissements scolaires, il appartient à chaque chef d'établissement, en concertation avec l'ensemble de la communauté éducative et des représentants de la collectivité territoriale de rattachement concernée, d'examiner, lors de la réunion du conseil d'administration de l'établissement, les solutions pratiques qui peuvent être mises en oeuvre et qui s'adaptent le mieux au contexte local. La proposition faite par certains parents de demander au ministère chargé de l'éducation nationale de financer les établissements scolaires pour l'achat d'un second jeu de manuels scolaires, ne peut être envisagée dans le contexte budgétaire actuel. Il convient en effet de rappeler dans ce domaine que le ministère chargé de l'éducation nationale entreprend déjà un effort significatif, puisque selon les responsabilités qui lui sont dévolues au regard des dépenses pédagogiques, il assure notamment la gratuité des manuels scolaires pour les élèves de collège, sur la base d'une collection par élève. Les crédits destinés à l'achat de ces manuels sont attribués aux collèges selon des

critères adaptés aux priorités ministérielles du moment, au rang desquelles le renouvellement des manuels liés à la rénovation des programmes ainsi que la maintenance des manuels usagés ont été privilégiés. Néanmoins, rien n'interdit au chef d'établissement de soumettre cette proposition d'achat d'un deuxième jeu de manuels au conseil d'administration. Dans ce cas, il appartiendra à la communauté éducative responsable de se prononcer sur l'adoption d'une telle solution et à la collectivité territoriale de rattachement intéressée d'en assurer le financement si elle donne son accord sur l'opportunité de cette démarche.

Données clés

Auteur : [M. Antoine Herth](#)

Circonscription : Bas-Rhin (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17933

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 mai 2003, page 3629

Réponse publiée le : 7 juillet 2003, page 5432